



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### SIDA

Question écrite n° 7554

#### Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application de l'article L 231-8 du code du travail aux salaires des établissements de soins en contact avec les malades du Sida. En effet, récemment, dans un établissement d'hospitalisation, des membres du personnel d'un bloc opératoire ont refusé de participer à une opération sur une malade atteinte du Sida, en appliquant le droit de retrait que leur donne l'article L 231-3 du code du travail. Il lui demande quelles solutions il envisage dans ce cas d'espèce, compte tenu de la contradiction de cette législation, avec les dispositions du code pénal sur le refus d'assistance à personne en danger.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) en milieu de travail pose un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, déontologique et éthique. À la demande des ministres chargés du travail et de la santé, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, qui constitue un organisme consultatif réunissant les partenaires sociaux, les administrations concernées et des experts qualifiés, a examiné l'ensemble de ces problèmes et a adopté à l'unanimité, en 1989, deux documents fixant les principes de nature à guider les acteurs sociaux confrontés à ces questions. Le Conseil supérieur s'est demandé, en particulier, si un salarié pouvait invoquer le droit de retrait prévu à l'article L 231-8 du code du travail pour se soustraire à toute situation susceptible de le mettre, du fait de son travail, en contact avec le virus. Il a estimé que la mise en œuvre du droit de retrait par le personnel employé à des activités de soins ou de secours rencontrerait le double obstacle de la règle posée par le code du travail - ne pas créer pour autrui un nouveau risque grave et imminent (art L 231-9) - et d'autres obligations, qu'elles soient déontologiques ou pénales, à travers la notion de non-assistance à personne en danger. En tout état de cause, comme l'a rappelé une circulaire du ministère chargé de la santé relative à la prévention de la transmission du virus de l'immuno-déficience humaine chez les personnels de santé (DGS/DM no 23 du 3 août 1989), des mesures de prévention très strictes doivent être respectées par tout le personnel de santé. Ces mesures reposent sur des règles simples énoncées en détail par cette circulaire. Elles ne sont pas spécifiques au VIH et concernent toutes les maladies infectieuses transmises par le sang ou tout autre liquide biologique. Le respect de ces précautions permet d'éviter au maximum la contamination du personnel de santé par le virus. Il appartient donc à l'employeur ou au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en matière d'information et de formation des personnels de santé, afin que soient respectées les règles d'hygiène préconisées par la circulaire. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être saisi de tout risque qui pourrait résulter du défaut d'application de ces mesures de prévention.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7554

**Rubrique** : Sante publique

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 décembre 1988, page 3831